

Arrêt

n° 234 213 du 19 mars 2020
dans l'affaire X / III

En cause : X

Ayant élu domicile : au cabinet de Maître D. ANDRIEN
Mont Saint Martin 22
4000 LIEGE

Contre :

**l'Etat belge, représenté par la Ministre des Affaires sociales et de la Santé publique,
et de l'Asile et la Migration**

LA PRÉSIDENTE F.F. DE LA IIIème CHAMBRE,

Vu la requête introduite le 13 août 2019, par X, qui déclare être de nationalité marocaine, tendant à la suspension et l'annulation de l'ordre de quitter le territoire - demandeur de protection internationale, pris le 19 juillet 2019.

Vu le titre Ier bis, chapitre 2, section IV, sous-section 2, de la loi du 15 décembre 1980 sur l'accès au territoire, le séjour, l'établissement et l'éloignement des étrangers (ci-après, « la loi du 15 décembre 1980 »).

Vu le dossier administratif et la note d'observations.

Vu l'ordonnance du 9 décembre 2019 convoquant les parties à l'audience du 24 janvier 2020.

Entendue, en son rapport, B. VERDICKT, juge au contentieux des étrangers.

Entendus, en leurs observations, Me J. BRAUN *loco Me* D. ANDRIEN, avocat, qui comparaît pour la partie requérante, et Me K. de HAES *loco Me* E. DERRIKS, avocat, qui comparaît pour la partie défenderesse.

APRES EN AVOIR DELIBERE, REND L'ARRET SUIVANT :

1. Faits pertinents de la cause

1.1. La partie requérante, de nationalité marocaine, est arrivée sur le territoire belge en date du 15 juillet 2017.

Le 25 juillet 2017, elle a introduit une demande de protection internationale qui s'est clôturée définitivement par un arrêt du Conseil du Contentieux des Etrangers (ci-après, « le Conseil ») du 27 septembre 2018 portant le n° 210 162 lui refusant l'octroi de la qualité de réfugié et le bénéfice de la protection internationale.

Le 19 juillet 2019, la partie défenderesse a pris un ordre de quitter le territoire - demandeur d'asile à l'encontre de la partie requérante qui est motivé comme suit :

« MOTIF DE LA DECISION :

Une décision de refus du statut de réfugié et de refus de la protection subsidiaire a été rendue par le Commissariat général aux réfugiés et aux apatrides en date du 22.05.18 et une décision de recours - rejet a été rendue par le Conseil du Contentieux des Etrangers en date du 27.09.18.

L'intéressé(e) se trouve dans le cas prévu à l'article 7, alinéa 1er, 1° de la loi du 15 décembre 1980 sur l'accès au territoire, le séjour, l'établissement et l'éloignement des étrangers : l'intéressé demeure dans le Royaume sans être porteur des documents requis à l'article 2, en effet, l'intéressé(e) n'est pas en possession d'un passeport valable avec visa valable.

En exécution de l'article 7, alinéa 1er, de la loi du 15 décembre 1980 sur l'accès au territoire, le séjour, l'établissement et l'éloignement des étrangers, il est enjoint à l'intéressé(e) de quitter le territoire dans les 30 (trente) jours.»

Il s'agit de l'acte attaqué.

2. Exposé du moyen d'annulation

2.1. La partie requérante prend un moyen unique de « *l'erreur manifeste d'appréciation et de la violation de l'article 8 CEDH, de articles 7, 62 et 74/13 de la loi du 15 décembre 1980 sur l'accès au territoire, le séjour, l'établissement et l'éloignement des étrangers, ainsi que du principe de proportionnalité, du droit à être entendu et du devoir de minutie*

2.2. Après avoir rappelé le contenu et la portée des dispositions et principes visés dans son moyen, la partie requérante fait référence aux travaux préparatoires de la loi du 19 janvier 2012 modifiant la loi du 15 décembre 1980 et notamment son article 7 pour préciser que, si la partie défenderesse doit, dans certains cas, délivrer un ordre de quitter le territoire, cette obligation ne doit pas s'entendre comme s'imposant de manière automatique et en toutes circonstances. La partie requérante insiste en effet sur le fait que le seul caractère irrégulier du séjour ne peut suffire à justifier la délivrance d'un ordre de quitter le territoire sans qu'il soit également tenu compte d'autres facteurs liés notamment à la violation des droits fondamentaux tels que garantis par les articles 3 et 8 de la Convention européenne de Sauvegarde des Droits de l'Homme et des Libertés fondamentales (ci-après, « CEDH »).

2.3. La partie requérante fait grief à la partie défenderesse de ne pas avoir été invitée à s'exprimer sur sa situation alors qu'elle disposait d'éléments à faire valoir par rapport à sa vie privée et familiale. Elle souligne vivre avec son épouse et leur enfant tous deux reconnus réfugiés et précise que la partie défenderesse était informée de cet état de fait. Elle conclut de ce fait à la violation des principes et dispositions invoqués en termes de moyen.

3. Discussion

3.1. A titre liminaire, sur le moyen unique, le Conseil rappelle que, selon une jurisprudence administrative constante, l'exposé d'un « moyen de droit » requiert non seulement de désigner la règle de droit qui serait violée, mais également la manière dont celle-ci aurait été violée par l'acte attaqué.

Le Conseil constate qu'en l'occurrence, la partie requérante s'abstient d'expliquer de quelle manière l'acte attaqué violerait les articles 7 et 62 de la loi du 15 décembre 1980. Il en résulte que le moyen est irrecevable en ce qu'il est pris de ces dispositions.

Par ailleurs, le Conseil estime que contrairement à ce que soutient la partie défenderesse, la partie requérante expose à suffisance le principe de bonne administration qu'elle vise, dès lors qu'elle développe en quoi elle estime que la décision entreprise viole le devoir de prudence, de soin ou le principe selon lequel l'autorité administrative est tenue de statuer en tenant compte de tous les éléments de la cause.

3.2. S'agissant de l'obligation de motivation formelle qui pèse sur l'autorité administrative, le Conseil entend rappeler que celle-ci n'implique que l'obligation d'informer la partie requérante des

raisons qui ont déterminé l'acte attaqué, sous la réserve toutefois que la motivation réponde, fût-ce de façon implicite, mais certaine, aux arguments essentiels de l'intéressé (C.E., 29 nov.2001, n° 101.283 ; C.E., 13 juil 2001, n° 97.866).

Il suffit, par conséquent, que la décision fasse apparaître de façon claire et non équivoque l'raisonnement de son auteur afin de permettre au destinataire de la décision de comprendre les justifications de celle-ci et, le cas échéant, de pouvoir les contester dans le cadre d'un recours, et à la juridiction compétente, d'exercer son contrôle à ce sujet.

3.3. En l'espèce, le Conseil constate que la décision attaquée est prise en exécution de l'article 74, § 2, de l'arrêté royal du 8 octobre 1981 sur l'accès au territoire, le séjour, l'établissement et l'éloignement des étrangers, qui fixe les modalités d'exécution de l'article 52/3, § 1er, alinéa 1er de la loi du 15 décembre 1980, et qui prévoit que « *Le ministre ou son délégué donne à l'étranger en séjour illégal dans le Royaume et qui a introduit une demande de protection internationale, l'ordre de quitter le territoire, justifié sur la base d'un des motifs prévus à l'article 7, alinéa 1er, 1° à 12°, après que le Commissaire général aux réfugiés et aux apatrides a refusé la demande de protection internationale, l'a déclaré irrecevable ou a clôturé l'examen de la demande, et que le délai de recours visé à l'article 39/57 a expiré, ou si un tel recours a été introduit dans le délai prévu, après que le Conseil du contentieux des étrangers a rejeté le recours en application de l'article 39/2, § 1er, 1°.* »

Cette disposition permet, par conséquent, la délivrance d'un ordre de quitter le territoire à un demandeur d'asile qui s'est vu notifier une décision de rejet de sa demande de protection internationale par le Commissaire général aux réfugiés et aux apatrides, le cas échéant après examen du recours par le Conseil, lorsque ce demandeur de protection internationale n'a pas d'autre titre pour séjourner dans le Royaume et se trouve dans un des cas visés à l'article 7, alinéa 1er, 1°, de la loi du 15 décembre 1980.

En l'occurrence, le Conseil observe que la décision querellée est motivée, d'une part, par le fait que le Commissariat général aux réfugiés et aux apatrides a pris une décision de refus du statut de réfugié et de refus de la protection subsidiaire et que le Conseil a refusé de reconnaître à la partie requérante la qualité de réfugié et le statut de protection subsidiaire et, d'autre part, par le fait que celle-ci se trouve dans le cas prévu à l'article 7, alinéa 1er, 1°, de la loi, constats qui ressortent clairement du dossier administratif qui ne sont nullement contestés en termes de requête.

Partant, le Conseil estime que la motivation de l'acte attaqué est adéquate et conforme au prescrit des articles 52/3, § 1er, alinéa 1er et 7, alinéa 1er, 1°, de la loi du 15 décembre 1980.

3.4.1. En ce que la partie requérante soulève la violation du droit à être entendu en tant que composante des droits de la défense consacrés par un principe général de droit de l'Union européenne, le Conseil rappelle que les actes attaqués sont pris sur la base de l'article 52/3, § 2, de la loi du 15 décembre 1980, lequel renvoie à l'article 7, alinéa 1er, 1° à 12°, de la même loi. Or, l'article 7 de la loi du 15 décembre 1980 résulte de la transposition en droit belge de l'article 6.1. de la Directive 2008/115/CE du Parlement européen et du Conseil du 16 décembre 2008 relative aux normes et procédures communes applicables dans les États membres au retour des ressortissants de pays tiers en séjour irrégulier (ci-après : la directive 2008/115/CE), lequel porte que « Les États membres prennent une décision de retour à l'encontre de tout ressortissant d'un pays tiers en séjour irrégulier sur leur territoire, sans préjudice des exceptions visées aux paragraphes 2 à 5 ». Il résulte de ce qui précède que toute décision contenant un ordre de quitter le territoire au sens de la loi du 15 décembre 1980 est *ipso facto* une mise en œuvre du droit européen. Le droit d'être entendu en tant que principe général de droit de l'Union européenne est donc applicable en l'espèce.

Contrairement à ce que soutient la partie défenderesse, la décision entreprend constituant une mise en œuvre du droit européen et étant susceptible d'affecter négativement les intérêts de la partie requérante, celui-ci s'applique. Le fait que la partie défenderesse puisse faire une constatation « simple et directe » de l'illégalité du séjour de la partie requérante, suite à la clôture de sa procédure d'asile par l'arrêt du Conseil, ne dispense en effet en rien cette dernière de respecter le droit d'être entendu de la partie requérante sur les éléments dont celles-ci ne se seraient pas prévalués dans le cadre de sa demande de protection internationale et qui pourraient avoir une influence sur la portée des décisions prises à son encontre.

Le Conseil relève que la Cour de Justice de l'Union européenne a indiqué, dans un arrêt C-166/13, rendu le 5 novembre 2014, que « Le droit d'être entendu garantit à toute personne la possibilité de faire connaître, de manière utile et effective, son point de vue au cours de la procédure administrative et avant l'adoption de toute décision susceptible d'affecter de manière défavorable ses intérêts (voir, notamment, arrêt M., EU:C:2012:744, point 87 et jurisprudence citée). [...]. Toutefois, selon une jurisprudence de la Cour également constante, les droits fondamentaux, tels que le respect des droits

de la défense, n'apparaissent pas comme des prérogatives absolues, mais peuvent comporter des restrictions, à la condition que celles-ci répondent effectivement à des objectifs d'intérêt général poursuivis par la mesure en cause et ne constituent pas, au regard du but poursuivi, une intervention démesurée et intolérable qui porterait atteinte à la substance même des droits ainsi garantis (arrêts Alassini e.a., C-317/08 à C 320/08, EU:C:2010:146, point 63; G. et R., EU:C:2013:533, point 33, ainsi que Texdata Software, C 418/11, EU:C:2013:588, point 84). [...]. Par conséquent, il découle de l'obligation de prendre, à l'égard des ressortissants de pays tiers en séjour irrégulier sur leur territoire, une décision de retour, prescrite par l'article 6, paragraphe 1, de cette directive, aux termes d'une procédure équitable et transparente, que les États membres doivent, dans le cadre de l'autonomie procédurale dont ils disposent, d'une part, prévoir explicitement dans leur droit national l'obligation de quitter le territoire en cas de séjour irrégulier et, d'autre part, pourvoir à ce que l'intéressé soit valablement entendu dans le cadre de la procédure relative à sa demande de séjour ou, le cas échéant, sur l'irrégularité de son séjour. [...]. Le droit d'être entendu dans toute procédure, tel qu'il s'applique dans le cadre de la directive 2008/115 et, notamment, de l'article 6 de celle-ci, doit être interprété en ce sens qu'il ne s'oppose pas à ce qu'une autorité nationale n'entende pas le ressortissant d'un pays tiers spécifiquement au sujet d'une décision de retour lorsque, après avoir constaté le caractère irrégulier de son séjour sur le territoire national à l'issue d'une procédure ayant pleinement respecté son droit d'être entendu, elle envisage de prendre à son égard une telle décision, que cette décision de retour soit consécutive ou non à un refus de titre de séjour ». (CJUE, 5 novembre 2014, C-166/13).

Le Conseil rappelle également que dans l'arrêt « M.G. et N.R » prononcé le 10 septembre 2013 (C-383/13), la Cour de Justice de l'Union européenne a précisé que « [...] selon le droit de l'Union, une violation des droits de la défense, en particulier du droit d'être entendu, n'entraîne l'annulation de la décision prise au terme de la procédure administrative en cause que si, en l'absence de cette irrégularité, cette procédure pouvait aboutir à un résultat différent [...]. Pour qu'une telle illégalité soit constatée, il incombe en effet au juge national de vérifier, lorsqu'il estime être en présence d'une irrégularité affectant le droit d'être entendu, si, en fonction des circonstances de fait et de droit spécifiques de l'espèce, la procédure administrative en cause aurait pu aboutir à un résultat différent du fait que les ressortissants des pays tiers concernés auraient pu faire valoir des éléments de nature à [changer le sens de la décision] » (CJUE, 10 septembre 2013, C-383/13, points 38 et 40).

3.4.2. En l'espèce, le Conseil observe que la demande de protection internationale de la partie requérante a fait l'objet d'un examen par les instances d'asile, au cours desquels elle a pu faire valoir les éléments la concernant et qu'en tout état de cause, elle reste en défaut, en termes de requête de se prévaloir d'éléments qui auraient pu avoir une incidence sur la portée de la décision entreprise. En effet, en termes de requête, la partie requérante se prévaut de la présence, sur le territoire belge, de son épouse et de leur enfant et du fait que ceux-ci ont été reconnus réfugiés. Or, il ressort du dossier administratif, et plus particulièrement de la note de synthèse du 18 juillet 2019, que la partie défenderesse a dûment tenu compte de cette circonstance avant d'adopter la décision entreprise ainsi que le démontre la note de synthèse versée au dossier administratif : « *Vie familiale : L'intéressé réside en Belgique avec sa femme qui a obtenu le statut de réfugié en date du 22.05.2018. La procédure de protection internationale a été clôturé définitivement d'une manière négative le concernant. En application de l'article 52/3 de la Loi du 15/12/1980 le Ministre ou son délégué donne à l'étranger en séjour illégal dans le Royaume un ordre de quitter le territoire. L'intéressé a la possibilité de faire appel à d'autres procédures, y compris une procédure dans le cadre du regroupement familiale. Pendant le temps nécessaire pour obtenir les autorisations nécessaires au séjour en Belgique, une séparation a un caractère temporaire. Entretemps, des contacts peuvent être maintenus via les moyens de communication moderne.* ». La partie requérante reste dès lors en défaut de démontrer en quoi la procédure administrative en cause aurait pu aboutir à un résultat différent si elle avait été entendue au sujet de sa vie familiale dès lors qu'elle ne conteste par ailleurs pas que son épouse reconnue réfugiée en Belgique est de nationalité libyenne et qu'elle n'invoque aucun obstacle au développement d'une vie familiale dans son pays d'origine, le Maroc.

3.5. En ce que la partie requérante se prévaut précisément d'une violation de l'article 74/13 de la loi du 15 décembre 1980 et 8 de la CEDH, il ressort de cette note de synthèse que la partie défenderesse n'a pas manqué de tenir compte de l'intérêt supérieur de l'enfant, de la vie familiale de la partie requérante et de son état de santé. Le Conseil rappelle en effet que l'article 74/13 de la loi du 15 décembre 1980 n'impose nullement une obligation de motivation dans le chef de la partie défenderesse, mais uniquement la démonstration que celle-ci a tenu compte des différents contenus dans cette disposition, ce qu'elle a manifestement pas manqué de faire.

3.6.1. S'agissant de la violation de l'article 8 de la CEDH, le Conseil rappelle que lorsqu'un risque de violation du droit au respect de la vie privée et/ou familiale est invoqué, il examine d'abord s'il existe une vie privée et/ou familiale au sens de la CEDH, avant d'examiner s'il y est porté atteinte par l'acte attaqué. Quant à l'appréciation de l'existence ou non d'une vie privée et/ou familiale, le Conseil doit se placer au moment où l'acte attaqué a été pris (cf. Cour EDH 13 février 2001, Ezzoudhi/France, § 25 ; Cour EDH 31 octobre 2002, Yildiz/Autriche, § 34 ; Cour EDH 15 juillet 2003, Mokrani/France, § 21).

L'article 8 de la CEDH ne définit pas la notion de 'vie familiale' ni la notion de 'vie privée'. Les deux notions sont des notions autonomes, qui doivent être interprétées indépendamment du droit national. En ce qui concerne l'existence d'une vie familiale, il convient tout d'abord de vérifier s'il est question d'une famille. Ensuite, il doit apparaître, dans les faits, que le lien personnel entre les membres de cette famille est suffisamment étroit (cf. Cour EDH 12 juillet 2001, K. et T./Finlande, § 150). La notion de 'vie privée' n'est pas non plus définie par l'article 8 de la CEDH. La Cour EDH souligne que la notion de 'vie privée' est un terme large et qu'il n'est pas possible ni nécessaire d'en donner une définition exhaustive (Cour EDH 16 décembre 1992, Niemietz/Allemagne, § 29).

L'existence d'une vie familiale ou d'une vie privée, ou des deux, s'apprécie en fait.

Lorsque la partie requérante allègue une violation de l'article 8 de la CEDH, il lui appartient en premier lieu d'établir, de manière suffisamment précise compte tenu des circonstances de la cause, l'existence de la vie privée et familiale qu'elles invoquent, ainsi que la manière dont la décision attaquée y a porté atteinte.

3.6.2. En l'espèce, le Conseil observe que la partie requérante n'invoque pas d'obstacles à la poursuite de sa vie familiale dans son pays d'origine ou n'expose pas que son épouse et leur enfant, ne pourraient l'accompagner au Maroc.

Il observe également que la partie requérante reste en défaut d'étayer la vie privée invoquée, en sorte que celle-ci n'est nullement établie.

Partant, la violation alléguée de l'article 8 de la CEDH n'est nullement démontrée en l'espèce.

3.6.3. Enfin s'agissant du caractère disproportionné de la mesure, le Conseil constate que la partie requérante reste en défaut d'exposer en quoi les effets juridiques de l'acte attaqué seraient disproportionnés en regard de sa situation, notamment dans la mesure où sa procédure d'asile a été définitivement clôturée par l'arrêt du Conseil du 27 septembre 2018 portant le n° 210 162.

3.7. Il résulte de ce qui précède que le moyen n'est pas fondé.

4. Débats succincts

Les débats succincts suffisant à constater que la requête en annulation ne peut pas être accueillie, il convient d'appliquer l'article 36 de l'arrêté royal du 21 décembre 2006 fixant la procédure devant le Conseil du Contentieux des Etrangers.

La requête en annulation étant rejetée par le présent arrêt, il n'y a plus lieu de statuer sur la demande de suspension.

PAR CES MOTIFS, LE CONSEIL DU CONTENTIEUX DES ETRANGERS DECIDE :

Article unique

La requête en suspension et annulation est rejetée.

Ainsi prononcé à Bruxelles, en audience publique, le dix-neuf mars deux mille vingt par :

Mme B. VERDICKT, présidente f.f., juge au contentieux des étrangers,

Mme A. KESTEMONT, greffière.

La greffière, La présidente,

A. KESTEMONT B. VERDICKT